



Arrêt

n° 151 258 du 26 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2015 par x, qui déclare être de nationalité géorgienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me H. CHATCHATRIAN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. A l'audience, la partie requérante déclare que son épouse a également introduit une seconde demande d'asile après celle introduite par lui. Interpellée à cet égard, la partie défenderesse indique qu'une décision concernant la nouvelle demande d'asile de la femme du requérant va lui être notifiée ce jour.

Or, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile sont liés aux problèmes qu'aurait rencontrés Madame [S.K.], son épouse, en Géorgie dans le cadre de ses activités politiques pour le compte du parti MNU (Mouvement National Unifié).

Partant, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'annuler la décision présentement attaquée, celle-ci étant fondée principalement sur les problèmes - et les conséquences de ceux-ci - rencontrés par l'épouse du requérant en Géorgie, afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile du requérant et de son épouse.

Le Conseil s'étonne de constater que le dossier du requérant, dossier accessoire, ait été séparé du dossier principal à savoir celui de son épouse.

2. En outre, le Conseil relève que la farde contenant la première demande d'asile du requérant ne figure pas au dossier administratif.

Dans la mesure où cette pièce ne figure pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier si les nouveaux éléments produits par la partie requérante n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 septembre 2006, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

4. En conséquence, après l'examen des pièces de la procédure et des dossiers administratifs, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 10 août 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt six août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

O. ROISIN